

Commune d'Ormont-Dessus

Coordonnées moyennes : 2'579'440 ; 1'133'930



Plan d'affectation de la remontée à câble d'Isenau

Rapport d'aménagement 47 OAT

6 janvier 2025

Pour traiter :

Repetti sàrl

Rue industrielle 16

1820 Montreux

021 961 1356

info@repetti.ch

Sommaire

1	Informations générales.....	1
1.1	Présentation résumée.....	1
1.2	Exigences fédérales.....	1
1.3	Planifications cantonales et régionales.....	1
1.4	Planifications communales en vigueur.....	2
1.5	Chronologie.....	2
1.6	Bordereau des pièces.....	3
2	Recevabilité.....	4
2.1	Acteurs du projet.....	4
2.2	Information, concertation et participation.....	4
2.3	Equipement.....	4
2.4	Disponibilité foncière.....	4
2.5	Démarches liées.....	4
3	Justification.....	5
3.1	Périmètre du plan d'affectation.....	5
3.2	Caractéristiques du projet futur.....	5
3.3	Justification de l'affectation – Zone superposée de transport 18 LAT.....	5
4	Conformité.....	6
4.1	Affectation.....	6
4.2	Mobilité.....	10
4.3	Patrimoine culturel.....	11
4.4	Patrimoine naturel.....	11
4.5	Protection de l'homme et de l'environnement.....	12

1 Informations générales

1.1 Présentation résumée

La remontée à câble d'Isenau dessert le domaine touristique et skiable d'Isenau qui se situe sur la commune d'Ormont-Dessus. Depuis 2017 et suite à l'échéance de la concession d'exploitation de la télécabine due à des contraintes techniques, le domaine skiable n'est plus exploité. Les activités touristiques sont ainsi réduites actuellement aux activités estivales et aux randonnées hivernales non mécanisées (raquette, ski de randonnée). Le projet consiste à relancer l'exploitation de la remontée à câble afin de permettre l'exploitation du domaine touristique d'Isenau. La nouvelle installation suit le même tracé que l'ancienne.

Le tracé de la remontée à câble s'étend sur trois plans d'affectation en cours de révision par la Commune : Le plan d'affectation communal du Centre, le plan d'affectation communal du Hors-centre et le plan d'affectation d'Isenau. Le tracé de la remontée à câble doit être coordonné avec l'affectation, ce qui rend difficile de le lier aux révisions du plan d'affectation communal qui traite principalement d'autres matières. Par conséquent, la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) et l'Office fédéral du développement territorial (ARE) ont validé la proposition de réaliser un plan d'affectation spécifique pour la remontée à câble. Celui-ci sera superposé aux autres plans et coordonné à la procédure fédérale d'approbation des plans (projet de la télécabine).

De ce fait, les procédures du plan d'affectation de la remontée à câble et du plan d'affectation d'Isenau devront être coordonnées à la procédure fédérale du projet de la télécabine.

Le bureau Repetti accompagne la Commune dans sa démarche d'élaboration des plans afin d'assurer un développement cohérent des zones touristiques en prenant en compte tous les enjeux du site et le nouveau cadre technico-juridique de l'aménagement du territoire.

Etant donné que le plan d'affectation est relativement simple et comporte une unique zone d'affectation superposée, l'examen préliminaire a valeur d'examen préalable selon l'art. 36, al.3 LATC.

1.2 Exigences fédérales

Les installations de remontées mécaniques de type télécabine nécessitent une autorisation fédérale. La procédure décisive est celle de l'approbation des plans indissociable entre autres de la présentation d'un rapport rendant compte de l'impact du projet sur l'environnement.

1.3 Planifications cantonales et régionales

Sur le plan cantonal, on trouve comme base légale la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ses règlements, ainsi que le plan directeur cantonal (PDCn).

La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

La LATC du Canton de Vaud a été révisée le 1^{er} septembre 2018. Elle a pour but d'organiser l'aménagement du territoire cantonal ainsi que l'utilisation judicieuse et mesurée du sol conformément aux buts et principes des articles 1 et 3 de la LAT. Pour l'élaboration d'un plan d'affectation, on signalera en particulier l'art. 22 qui précise que les plans d'affectation règlent le mode d'utilisation du sol en définissant des zones sur tout ou partie du territoire communal. L'art. 24 précise que les plans d'affectation comprennent un plan et un règlement qui fixent au minimum l'affectation du sol, le degré de sensibilité au bruit et la mesure d'utilisation du sol.

Le Plan directeur cantonal (PDCn)

Le PDCn a été entièrement révisé en 2008. La 4^{ème} adaptation du PDCn est entrée en vigueur le 31 janvier 2018, visant à le mettre en conformité aux nouvelles dispositions de la LAT, puis une 4^{ème} adaptation quater est entrée en vigueur le 11 novembre 2022.

Les principales mesures du PDCn s'appliquant au projet de PA de remontée à câble sont la D21 et R21:

Mesure D21 : Réseaux touristiques et de loisirs

La mesure D21 a pour objectif de renforcer l'attractivité touristique du canton par la mise en place de coordination régionale et l'élaboration de conception touristique. Le but est de renforcer l'économie touristique et d'équilibrer les lits chauds et froids.

Mesure R21 : Tourisme - Alpes vaudoises

La mesure R21 définit la région des Alpes vaudoises en tant que pôle touristique multisites d'importance cantonale. Elle détaille les principaux axes de la stratégie de diversification touristiques des Alpes vaudoises (2005), qu'il s'agit d'opérationnaliser au moyen d'un projet de territoire. Elle précise les objectifs du projet de territoire tels que la création d'une seule région de séjour et d'excursions pour les touristes en fonction des vocations prépondérantes des territoires et la préservation du capital paysage en tant qu'axe majeur de l'attractivité touristique des Alpes vaudoises. La station des Diablerets fait partie d'une conception touristique régionale, le plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises (PDRt-AV), dont les modalités et les objectifs sont détaillés ci-dessous.

Plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises (PDRt-AV)

Le PDRt-AV est entré en vigueur en janvier 2022. Il définit la stratégie en matière d'aménagement du territoire concernant le développement touristique des Alpes vaudoises. Il précise les orientations générales et les principes d'aménagement pour chaque type de territoire en fonction de ses spécificités et de son importance touristique. Il permet en outre de réaliser une pesée d'intérêts à plus large échelle afin de veiller à l'intégration territoriale des nouvelles activités et infrastructures touristiques (mobilité, nature et paysage).

Le périmètre du plan d'affectation est situé en majeure partie dans un secteur à usage touristique intensif autorisant les activités générant un fort impact sur l'organisation du territoire dont la remontée par câble d'Isenau fait partie. Le renouvellement de la concession de la télécabine fait partie de la stratégie touristique du PDRt-AV.

1.4 Planifications communales en vigueur

L'affectation du territoire d'Ormont-Dessus est régie par le plan d'extension communal datant de 1982 et plusieurs plans partiels d'affectation. Une partie du périmètre du PA de la remontée à câble est affectée en zone agricole et alpestre dans laquelle « la pratique du ski est expressément réservée, de même que les constructions et installations techniques et mécaniques qui lui sont liées ». Les autres parties du périmètre sont affectées en « zone du village des Diablerets », « zone de chalets » et par le plan d'extension partiel « Vers le Clédard ».

La Commune d'Ormont-Dessus révisé actuellement le plan d'affectation communal du Centre, du Hors-Centre et d'Isenau. Le plan d'affectation de la remontée par câble est à cheval sur ces trois plans. L'affectation prévue par le présent PA se superpose aux affectations existantes ou prévues dans les plans en cours d'élaboration. Le contenu du présent PA est coordonné matériellement avec le contenu du plan d'affectation Centre et du plan d'affectation Hors-Centre en cours d'élaboration.

1.5 Chronologie

En septembre 2017, la Commune d'Ormont-Dessus et la société coopérative Isenau 360 ont fait une demande d'approbation des plans de la télécabine à l'Office fédéral des transports (OFT).

En janvier 2019, la procédure d'approbation des plans a été suspendue pour motif que le plan d'affectation d'Isenau n'était pas entré en force et que le financement n'était pas garanti.

Entretemps, le plan d'affectation d'Isenau a fait l'objet de recours au Tribunal cantonal et au Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral a admis le recours des opposants en 2020.

Dans ce contexte, la Municipalité d'Ormont-Dessus a décidé de recommencer une procédure d'établissement du plan d'affectation sur le site d'Isenau en 2021, tenant compte des exigences de la LAT, de l'évolution de la LATC et du PDCn, des législations sur l'environnement et des mesures prévues dans le PDRt-AV.

En février 2023, la suspension de la procédure d'approbation des plans a été prolongée jusqu'au 31 janvier 2024.

Une séance de coordination avec la DGTL et l'OFT s'est tenue le 22 mai 2023 pour la coordination des procédures de la télécabine et du plan d'affectation.

Une deuxième séance de coordination avec la DGTL et l'OFT s'est tenue le 30 octobre 2023 pour confirmer la procédure à mener pour le plan d'affectation d'Isenau et la procédure fédérale d'approbation des plans de la télécabine. Dès lors, il a été convenu de réaliser un plan d'affectation spécifique pour les remontées à câbles avec une affectation superposée aux affectations de base fixées par les plans d'affectation existants et à venir. Etant donné la relative simplicité du plan, l'examen préliminaire vaut examen préalable. Le questionnaire de l'examen préliminaire est remis en même temps que le plan, le règlement et le rapport 47 OAT au Canton.

Le projet de plan a été finalisé et déposé à l'examen préalable en 2024.

Le projet a été adapté sur la base des remarques et observations des différents services de l'État pour être mis à l'enquête en janvier 2025.

1.6 Bordereau des pièces

1. Plan du PA de la remontée à câble d'Isenau
2. Règlement du PA de la remontée à câble d'Isenau

2 Recevabilité

2.1 Acteurs du projet

La Municipalité de la commune d'Ormont-Dessus et la société coopérative Isenau 360 sont les initiatrices du projet.

Le bureau Repetti sàrl est le mandataire principal du projet de PA.

2.2 Information, concertation et participation

Conformément aux art. 4 LAT et 2 LATC, les autorités veillent à faire participer de manière adéquate la population à l'établissement des planifications les concernant.

Plusieurs séances de concertation de la population ont été organisées durant les phases d'avant-projet du plan d'affectation d'Isenau, du plan d'affectation communal du Centre et du Hors-Centre.

2.3 Equipement

La télécabine permet d'accéder au domaine touristique d'Isenau depuis le centre du village des Diablerets. Le stationnement au départ de la télécabine est existant et ne nécessite pas d'être agrandi.

2.4 Disponibilité foncière

La Société coopérative Diablerets-Isenau 360 est propriétaire des stations de départ et d'arrivée de la télécabine. La Société coopérative travaille en coordination avec la Commune et la Fondation pour La Défense des intérêts d'Isenau chargée de récolter des fonds. Une servitude est par ailleurs inscrite au registre foncier, afin de permettre l'installation d'une télécabine.

2.5 Démarches liées

Démarche de renouvellement de la concession de la télécabine

Les procédures liées au projet de PA et au projet de réfection de la télécabine sont interdépendantes du fait de la nécessité d'assurer un accès à Isenau. Elles doivent donc être coordonnées.

La société coopérative Isenau 360 a soumis un dossier à l'OFT concernant le projet de nouvelle télécabine Diablerets-Isenau. Or, le tracé de la télécabine doit également être coordonné avec l'affectation. L'ARE et l'OFT ont donc demandé de réaliser un plan d'affectation spécifique pour les remontées à câble. Celui-ci sera superposé aux autres plans et coordonné à la procédure fédérale d'approbation des plans de la télécabine d'Isenau. Le plan d'affectation d'Isenau est également coordonné avec ces deux procédures.

Etude d'impact sur l'environnement

La nouvelle télécabine est soumise à une étude d'impact sur l'environnement qui est formellement liée à la demande de concession. Le PA n'est lui pas soumis à une étude d'impact sur l'environnement.

Examen préliminaire valant examen préalable

La présente procédure regroupe l'examen préliminaire et l'examen préalable. Des séances de coordination dans le cadre du Plan d'affectation d'Isenau ont permis de développer le présent PA en coordination avec la DGTL, l'Office fédéral du développement territorial et l'Office fédéral des transports. Le projet de plan d'affectation des remontées à câble prévoit uniquement une zone d'affectation superposée à des affectations de base dans les plans d'affectation en cours de procédure. La conformité de la remontée à câble et le détail de mise en œuvre du projet en regard des contraintes sont traités dans le cadre de la procédure fédérale d'approbation des plans, notamment par le biais du rapport d'impact sur l'environnement.

3 Justification

3.1 Périmètre du plan d'affectation

Le périmètre comprend le tracé de la télécabine ainsi que les parcelles sur lesquelles se trouvent les stations de départ et d'arrivée de la remontée à câble. Le périmètre est à cheval sur trois plans d'affectation en cours de procédure : Le plan d'affectation d'Isenau, le plan d'affectation communal du Centre et du Hors-Centre.

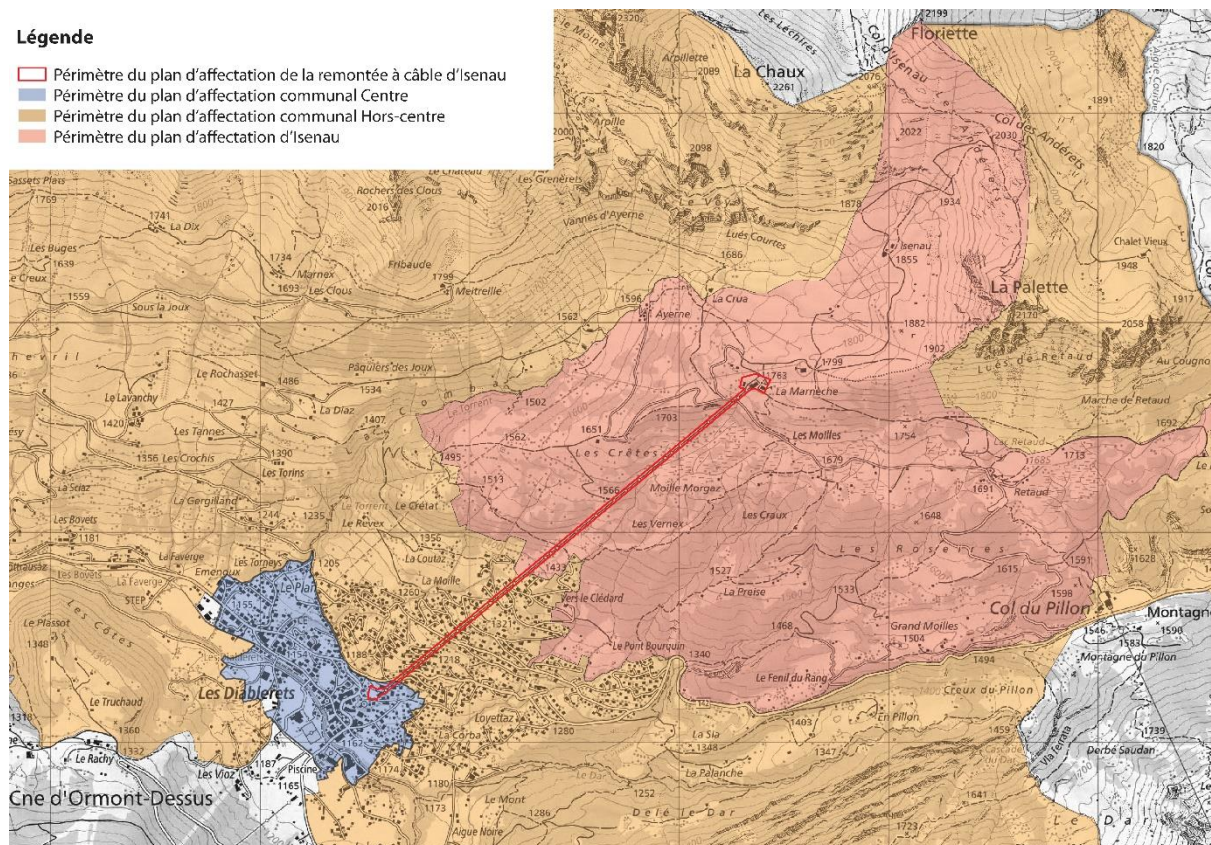


Figure 1 Périmètre du PA

3.2 Caractéristiques du projet futur

Le projet de plan d'affectation est destiné à l'exploitation de la remontée à câble d'Isenau, ainsi qu'aux stations de départ et d'arrivée. La nouvelle installation suit le tracé de l'ancienne télécabine d'Isenau.

3.3 Justification de l'affectation – Zone superposée de transport 18 LAT

Le plan d'affectation permet de légaliser le tracé de la télécabine en coordonnant son affectation. Il affecte le périmètre à la zone superposée de transport 18 LAT. Cette zone superposée permet d'exploiter une installation à câble ainsi que les stations de départ et d'arrivée de celle-ci. Cette affectation se superpose aux affectations de base, fixées par les plans d'affectation existants ou à venir, elle complète ces affectations de base.

4 Conformité

4.1 Affectation

Faisabilité foncière

Une servitude de passage pour le télésiège Diablerets-Isenau existe depuis 1953 et suit le tracé de l'ancienne télécabine.

Lors de la réalisation du dossier d'enquête en 2017, la société coopérative Isenau 360 a réalisé un projet de nouvelle servitude dont la largeur correspond à la télécabine projetée. Tous les propriétaires des parcelles survolées par la télécabine ont donné leur accord pour l'inscription de la servitude de passage nécessaire à la télécabine. La servitude de passage sera inscrite avant la décision d'approbation des plans.

Affectation de base

Le périmètre est à cheval sur plusieurs plans d'affectation, fixant une affectation de base.

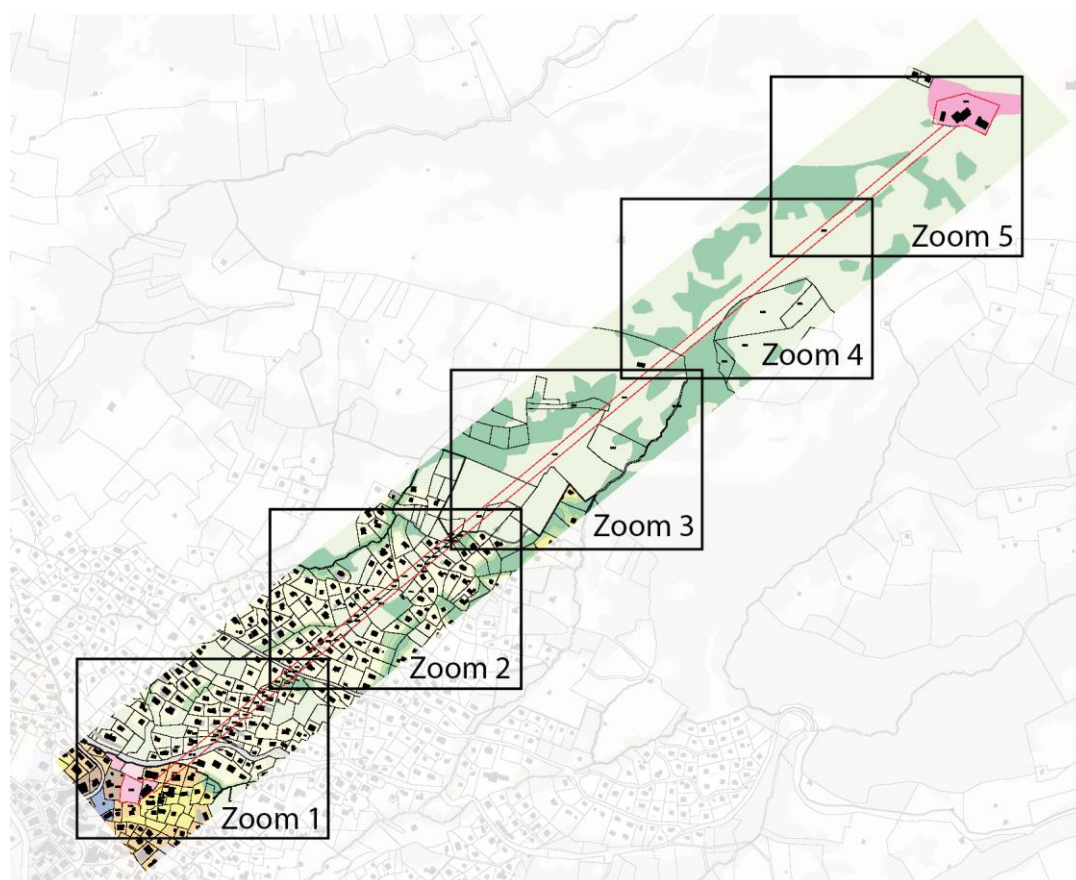


Figure 2 Superposition du plan avec les affectations de base

Sur le zoom 1, le tracé de la remontée à câble se superpose à des zones autorisant les constructions de bâtiments dans le PACom Centre (zone de tourisme et de loisirs 15 LAT D, zone d'habitation de très faible densité 15 LAT avec secteur de restriction du site bâti, zone centrale 15 LAT B). Les hauteurs maximales des bâtiments au faite doivent être compatibles avec la hauteur entre le bas des cabines et le terrain aménagé. La hauteur entre le bas des cabines et le terrain aménagé varie entre 13.96 et 17.48 m dans la zone à bâtir. L'emprise de la remontée à câble est compatible avec la réglementation du PACom Centre. La station de départ est située dans la zone de tourisme et de loisirs 15 LAT D. La réglementation de la zone a été adaptée pour intégrer la station de départ de la télécabine.

Zoom 1

Affectation PACom Centre

- Zone centrale 15 LAT - A
- Zone centrale 15 LAT - B*
- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT avec secteur de restriction du site bâti*
- Zone affectée à des besoins publics
- Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT D *
- Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT E
- Zone de verdure 15 LAT A
- Aire forestière 18 LAT
- Zone agricole 16 LAT

Affectation PACom Hors-Centre

- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT-A*
- Zone de desserte 15 LAT*
- Zone de verdure 15 LAT - B*
- Aire forestière 18 LAT*
- Zone agricole 16 LAT*

— Périimètre du PA de la remontée à câble d'Isenau
*se superpose au périmètre du PA de la remontée à câble d'Isenau

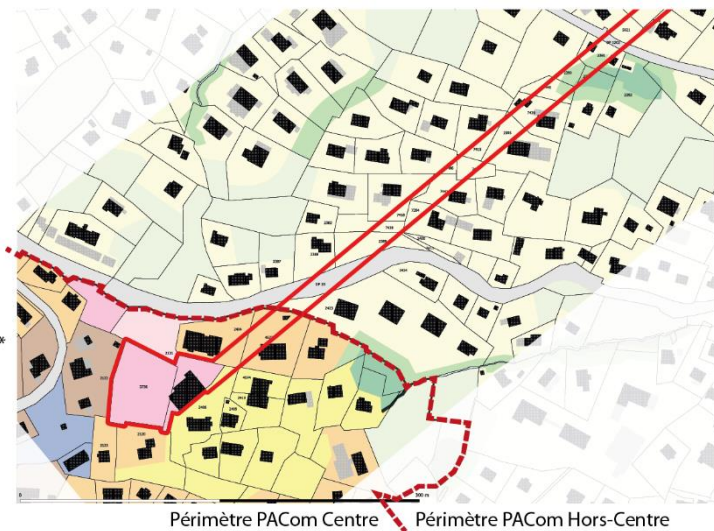


Figure 3 Superposition du plan avec les affectations de base – Zoom 1

Sur le zoom 2, le tracé de la remontée à câble se superpose à la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – A, la zone de desserte 15 LAT, la zone agricole 16 LAT, la zone de verdure 15 LAT B et l'aire forestière 18 LAT. Dans la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – A, la hauteur maximale des constructions au faite est de 11 m, ce qui est compatible avec l'installation à câble. Les constructions existantes n'entrent pas en conflit avec la remontée à câble. La zone de desserte 15 LAT, la zone agricole, la zone de verdure et l'aire forestière n'entrent pas en conflit avec la remontée à câble.

Zoom 2

Affectation PACom Hors-Centre

- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT-A*
- Zone de desserte 15 LAT*
- Zone de verdure 15 LAT - B*
- Aire forestière 18 LAT*
- Zone agricole 16 LAT*

Affectation PA Isenau

- Aire forestière 18 LAT*
 - Zone agricole 16 LAT*
- Périimètre du PA de la remontée à câble d'Isenau

*se superpose au périmètre du PA de la remontée à câble d'Isenau



Figure 3 Superposition du plan avec les affectations de base – Zoom 2

Sur le zoom 3, le tracé de la remontée à câble se superpose à la zone agricole 16 LAT et l'aire forestière 18 LAT. La zone agricole et l'aire forestière n'entrent pas en conflit avec la remontée à câble.

Zoom 3

Affectation PACom Hors-Centre

- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT-A
- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT-C
- Zone de verdure 15 LAT - B
- Aire forestière 18 LAT*
- Zone agricole 16 LAT*

Affectation PA Isenau

- Aire forestière 18 LAT*
- Zone agricole 16 LAT*
- Périmètre du PA de la remontée à câble d'Isenau

*se superpose au périmètre du PA de la remontée à câble d'Isenau

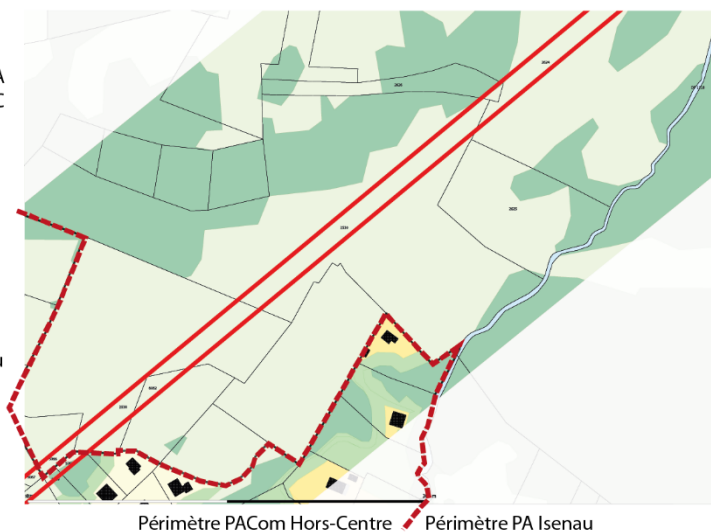


Figure 4 Superposition du plan avec les affectations de base – Zoom 3

Sur le zoom 4, le tracé de la remontée à câble se superpose à la zone agricole 16 LAT et l'aire forestière 18 LAT. La zone agricole et l'aire forestière n'entrent pas en conflit avec la remontée à câble.

Zoom 4

Affectation PA Isenau

- Aire forestière 18 LAT*
- Zone agricole 16 LAT*
- Périmètre du PA de la remontée à câble d'Isenau

*se superpose au périmètre du PA de la remontée à câble d'Isenau

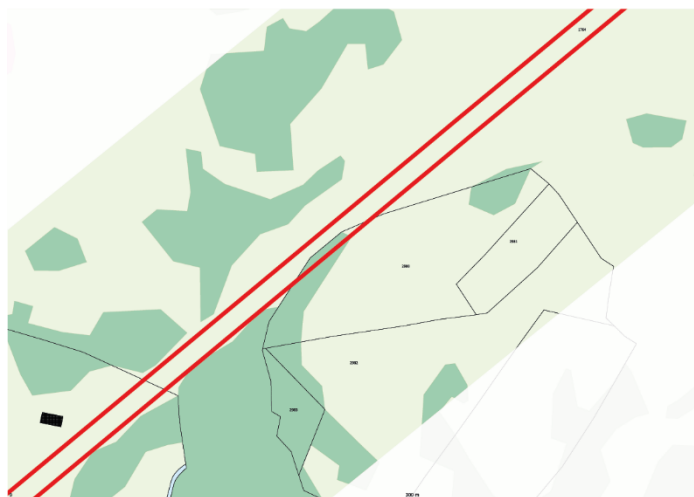


Figure 5 Superposition du plan avec les affectations de base – Zoom 4

Sur le zoom 5, le tracé de la remontée à câble se superpose à la zone de tourisme et de loisirs 18 LAT A du plan d'affectation d'Isenau, la zone agricole 16 LAT et l'aire forestière 18 LAT. La zone agricole n'entre pas en conflit avec la remontée à câble. La réglementation de la zone de tourisme et de loisirs 18 LAT A a été adaptée pour intégrer la station d'arrivée de la télécabine.

Zoom 5

Affectation PA Isenau

- Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT A*
- Aire forestière 18 LAT*
- Zone agricole 16 LAT*
- Périmètre du PA de la remontée à câble d'Isenau

*se superpose au périmètre du PA de la remontée à câble d'Isenau

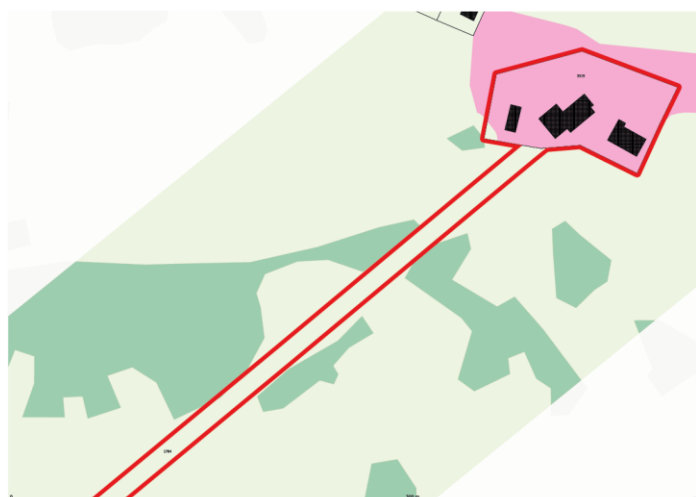


Figure 6 Superposition du plan avec les affectations de base – Zoom 5

Plan	Zone	Règlement en lien avec le projet de la télécabine	Conformité avec le projet de la télécabine
PACom Centre	Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT D	Art. 72 Les volumes existants peuvent être démolis pour construire la nouvelle station de départ de la remontée à câble. Agrandissements jusqu'à 30% en plus du volume bâti préexistant	Oui
PACom Centre	Zone centrale 15 LAT B	L'IUS est de 0.625 au maximum La hauteur au faite de la façade pignon aval sera au maximum de 13 m	Oui
PACom Centre	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT avec secteur de restriction du site bâti	Gabarits existants.	Oui
PACom Hors-centre	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A	L'IUS est de 0.3 au maximum La hauteur au faite de la façade pignon aval sera au maximum de 11 m	Oui
PACom Hors-centre	Zone de desserte 15 LAT	Destinée aux routes ouvertes au public ainsi qu'aux constructions et aménagements liés	Oui
PACom Hors-centre	Zone de verdure 15 LAT-B	Inconstructible sous réserve des installations au bénéfice de la situation acquise et des installations imposées par	Oui

		leur destination et servant des intérêts publics	
PACom Hors-centre PA Isenau	Aire forestière 18 LAT	Destinée à la conservation des forêts et de leurs fonctions protectrices, sociales et économiques	Oui, voir chapitre concernant la conformité à l'aire forestière
PACom Hors-centre PA Isenau	Zone agricole 16 LAT	Destinée à l'agriculture	Oui
PA Isenau	Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT A	Art. 44 Gabarits existants Des agrandissements et nouvelles constructions peuvent être autorisés jusqu'à 30% en plus du volume bâti préexistant Une station d'arrivée pour les installations à câble peut être prévue dans ce secteur, sous réserve de son affectation dans le cadre d'un plan d'affectation des installations à câble.	Oui

Le détail de mise en œuvre sera réglé dans le cadre de la procédure fédérale d'approbation des plans.

Plus-value

Les parcelles potentiellement concernées par une plus-value sont les suivantes : 2405 (départ de la télécabine) et 3019 (arrivée de la télécabine).

Le bâtiment de départ de la télécabine était affecté en zone de chalets et sera affecté en zone de tourisme et de loisirs 17 LAT D avec le plan d'affectation communal du Centre d'Ormont-Dessus. Le règlement précise que pour les besoins de la nouvelle station de départ de la remontée à câble, les nouveaux volumes peuvent être agrandis jusqu'à 30% en plus du volume bâti préexistant. Le bâtiment peut être entièrement utilisé à des fins touristiques.

Le bâtiment d'arrivée de la télécabine (parcelle 3019) était affecté en zone agricole et alpestre et sera affecté en zone de tourisme et de loisirs 18 LAT A dans le plan d'affectation d'Isenau. Le PA d'Isenau précise que les agrandissements sont limités à 30% du volume bâti. Le bâtiment peut être entièrement utilisé à des fins touristiques.

Le plan consiste à préciser une situation précédemment établie et ne donne pas de nouveaux droits à bâtir. L'utilisation du sol est transcrite dans le règlement, mais reprend celle des plans d'affectation de base.

4.2 Mobilité

Installation à forte fréquentation

La notion d'installation à forte fréquentation (IFF) fait référence à un ensemble d'installations qui attirent du public de manière plus ou moins intense. La nouvelle télécabine d'Isenau entre dans ce descriptif. La télécabine garantit un accès direct au domaine touristique d'Isenau en transport public depuis le village des Diablerets.

Stationnement

Le projet de PA de la remontée à câble d'Isenau ne prévoit pas de nouvelles places de stationnement. Le stationnement est existant au départ de la télécabine, au centre du village.

4.3 Patrimoine culturel

Région archéologique

Le périmètre du PA est concerné par le secteur archéologique n°11/303 à la station d'arrivée de la remontée à câble.

Le projet de plan d'affectation d'Isenau prévoit des mesures de protection particulières dans son règlement concernant ce secteur archéologique.

4.4 Patrimoine naturel

Inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale

Le périmètre du PA de la remontée à câble d'Isenau est superposé à des biotopes inscrits à l'inventaire fédéral (Bas-Marais n°1618 Les Moilles). Son affectation est traitée dans le plan d'affectation de base d'Isenau.

Le plan d'affectation d'Isenau prévoit d'affecter le biotope et sa zone tampon en secteur superposés de protection de la nature et du paysage 17 LAT-A. Le survol des bas-marais par la télécabine est compatible avec les objectifs de protection des bas-marais.

Inventaire cantonal des bas-marais d'importance régionale ou locale

Le périmètre du PA de la remontée à câble d'Isenau est superposé à un objet candidat à l'inventaire cantonal des bas-marais (Bas-marais VD 1346 La Moille 1). Son affectation est traitée dans le plan d'affectation de base d'Isenau.

Le plan d'affectation d'Isenau prévoit d'affecter le biotope et sa zone tampon en secteur superposés de protection de la nature et du paysage 17 LAT-B. Le survol des bas-marais par la télécabine est compatible avec les objectifs de protection des bas-marais.

Réseau écologique cantonal (REC)

Le tracé de la télécabine se situe entre deux territoires d'intérêt biologique prioritaire au sein du réseau écologique cantonal (N° 160 et 164). Ces espaces ont une valeur particulière pour les espèces des sous-réseaux des forêts, des pelouses d'altitude, des zones rocheuses et des zones humides. La connexion biologique entre ces deux territoires est principalement axée au niveau du col du Pillon; celle liaison s'étend au niveau suprarégional.

Le tracé de la télécabine transite également au-dessus de zones marécageuses de valeur (territoires d'intérêt biologique supérieur). Les biotopes et leur zone tampon sont affectés dans le plan d'affectation d'Isenau en secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT.

Le plan d'affectation communal Hors-centre prévoit plusieurs mesures permettant d'éviter le morcellement de ces territoires :

- Délimitation d'espaces réservés aux eaux (ERE) sur les différents cours d'eau afin de permettre le maintien de la continuité du réseau. Les ERE sont inconstructibles et non aménageables, sous réserve des constructions et installations au bénéfice de la situation acquise, des installations imposées par leur destination et servant des intérêts publics et des petites installations servant à l'utilisation, au prélèvement et au déversement des eaux. En zone à bâtir, les espaces compris à l'intérieur des ERE sont de manière générale affectée en zone de verdure 15 LAT - B.
- Constatation de la nature forestière des groupements forestiers et des cordons boisés localisés à l'intérieur du périmètre du PA. La distance des 10 m à la lisière forestière est inconstructible et non aménageable, sous réserve de la position de l'Inspection des forêts. En zone à bâtir 15 LAT, la distance des 10 m à la lisière forestière est, de manière générale, affectée en zone de verdure 15 LAT - B.

L'affectation en zone de verdure 15 LAT – B permet de garantir la continuité des liaisons biologiques en bordure des cours d'eau et de l'aire forestière. En effet, la zone de verdure 15 LAT - B doit être gérée de manière extensive (par exemple sous forme de prairies ou pâturages extensifs) et est destinée à la protection des valeurs naturelles et paysagères, à assurer la fonctionnalité de liaisons biologiques et au maintien d'espace de dégagement pour les activités de loisirs (piste de ski qui passe dans le village des Diablerets).

S'agissant de secteur en zone agricole 16 LAT (pâturages et prairies) ou en aire forestière 18 LAT, la Municipalité ne prévoit pas de mesures supplémentaires pour protéger les différents éléments du REC. Pour le surplus, le survol de ces valeurs naturelles par la télécabine est compatible avec leurs fonctions écologiques.

Aire forestière

Le tracé de la télécabine traverse la lisière forestière et des pâturages formés par la tranchée de la télécabine existante. Lors de la reconstruction de la télécabine en 1974, la tranchée avait été déboisée sur une largeur minimale d'une quinzaine de mètres.

La situation des lisières forestières a été validée par l'inspecteur forestier du 3^{ème} arrondissement dans le cadre des projets d'affectation d'Isenau et du plan d'affectation communal hors-centre.

Les projets d'affectation de base affectent la forêt en aire forestière 18 LAT. Lorsque l'aire forestière se situe à moins de 10 m de la zone à bâtir, les limites forestières statiques ont été relevées par l'inspecteur forestier. En fonction de la nature du terrain et de la présence d'installations ou d'aménagements, la distance des 10 m à l'aire forestière est affectée en zone de verdure 15 LAT afin de préserver les abords des forêts.

Les normes de sécurité pour les installations de transport par câble définissent une bande de sécurité dans laquelle il ne doit pas y avoir d'arbres de grande dimension qui pourraient être touchés par les cabines en cas de balancement. Ce gabarit d'espace libre a été défini à 18 m pour l'installation d'Isenau. Si nécessaire, une demande de défrichement établie par un géomètre sera déposée simultanément à la demande de concession. Un gabarit de hauteur de sécurité pourra également être défini conformément à l'article 16 de la Loi fédérale sur les forêts.

Le RIE avait identifié que des épicéas devaient être coupés à cinq emplacements afin de respecter le gabarit de 18 m. L'impact de l'élargissement de la tranchée sur les fonctions de la forêt avait été considéré comme faible. Il s'agit d'un défrichement temporaire, dont la surface est trop petite pour avoir un effet significatif sur la fonction de protection du massif forestier contre l'érosion et les glissements, ainsi que sur les fonctions paysagères et biologiques. En fin de chantier, les parties défrichées temporairement se reboiseront naturellement avec des essences arbustives, à condition qu'elles soient protégées du parcours du bétail avec une clôture. Des plantations ne sont donc en principe pas nécessaires sur ces zones. Les mesures planifiées pour la protection de la forêt pendant le chantier et la compensation sont détaillées dans le RIE.

Le projet détaillé fera l'objet d'un rapport d'impact sur l'environnement mis à jour dans le cadre de la procédure fédérale d'approbation des plans.

Flore et végétation

Un relevé de la végétation traversée par la télécabine d'Isenau a été inventoriée durant le mois d'août 2015. Une description détaillée de chaque élément est disponible en annexe de la demande de concession.

4.5 Protection de l'homme et de l'environnement

Zone de protection des eaux souterraines

Le territoire cantonal est divisé en plusieurs zones et secteurs de protection des eaux, dans lesquels s'appliquent des mesures de restriction d'utilisation du sol afin de protéger les eaux souterraines. L'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) précise les mesures de protection des eaux pour chaque zone et secteur. Les restrictions d'utilisation du sol sont fixées dans l'annexe 4 de l'OEaux.

Le plan d'affectation de la remontée à câble d'Isenau se situe majoritairement en secteur üB de protection des eaux. La partie amont du tracé et notamment la station d'arrivée se situe en secteur Au de protection des eaux. Le secteur üB est soumis aux obligations générales de protections des eaux, sans enjeu particulier. Le secteur Au de protection des eaux assure une protection spécifique des eaux souterraines exploitables, impliquant notamment une interdiction des constructions au-dessous du niveau moyen des eaux souterraines et une limitation des activités présentant des risques de pollution. Il ne sera donc pas possible d'implanter des constructions souterraines en secteur Au de protection des eaux.

Les mesures planifiées pour la protection des eaux souterraines sont détaillées dans les projets de plans d'affectation fixant l'affectation de base et le rapport d'impact sur l'environnement établi dans le cadre de la procédure d'approbation des plans de l'installation à câble. Toutefois, un article a été intégré dans le règlement

du plan d'affectation : « En secteur Au de protection des eaux, les constructions enterrées doivent se situer au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine ».

Eaux de surface

De nombreuses zones marécageuses sont présentes tout au long du tracé, jusqu'à la limite de la zone à bâtir. Ces environnements sont particulièrement sensibles à la pollution des eaux. Le tracé de la télécabine passe au-dessus du cours d'un ruisseau sur le haut entre les Crêtes et Moille Morgaz. De nombreuses ravines traduisent la présence de ruisseaux non pérennes et alimentent entre autres les zones marécageuses sur une partie du tracé.

La délimitation de l'espace réservé aux eaux a été réalisée dans les plans d'affectation fixant l'affectation de base. Cet espace est inconstructible et non aménageable, sous réserve des constructions et installations au bénéfice de la situation acquise, des installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics ainsi que des petites installations servant à l'utilisation, au prélèvement et au déversement des eaux.

Les mesures planifiées pour la protection des eaux de surface sont détaillées dans les projets de plans d'affectation fixant l'affectation de base et le rapport d'impact sur l'environnement établi dans le cadre de la procédure d'approbation des plans de l'installation à câble.

Gestion des eaux

La gestion des eaux claires et eaux usées permet de tendre vers une meilleure qualité des eaux traitées en évitant la surcharge du réseau de traitement des eaux usées. La Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) délègue aux communes la responsabilité de développer et gérer la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux sur leur territoire.

Les mesures planifiées pour la gestion des eaux sont détaillées dans les projets de plans d'affectation fixant l'affectation de base et le rapport d'impact sur l'environnement établi dans le cadre de la procédure d'approbation des plans de l'installation à câble.

Dangers naturels

La thématique des dangers naturels est traitée et détaillée dans les projets de plan d'affectation fixant l'affectation de base et le rapport d'impact sur l'environnement établi dans le cadre de la procédure d'approbation des plans de l'installation à câble.

Annexe

1. Examen préliminaire valant examen préalable